

Le champ d'application de la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics CIP BTP

Objet

Précisions sur le champ d'application de la carte CIP BTP et les critères de sa détermination

Numéro
2019-28
Date achèvement
14 juillet 2019
Classement
RT1/CT3

Références juridiques

- ↪ Articles L. 8291-1 et L 8291-2 du code du travail
- ↪ Articles R. 8291-1 à R. 8295-3 du code du travail
- ↪ Instruction n° 4 DGT/RT1/DPSIT/2017 du 25 mars 2017 relative au lancement opérationnel du dispositif de la carte d'identification des salariés du bâtiment et des travaux publics, instaurée par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, son décret d'application du 22 février 2016 modifié par le décret du 4 juin 2019, et l'arrêté du 26 mars 2017

Résumé

Depuis son entrée en vigueur le 22 mars 2017, le dispositif de la carte CIP BTP a suscité de nombreuses questions posées par des employeurs, des organisations professionnelles ou des agents de l'inspection du travail, notamment sur son champ d'application.

La DGT (RT1 et CT3) a engagé un travail d'explicitation, en concertation avec l'Union des caisses de France (UCF), opérateur national du dispositif. Ce travail a donné lieu à la rédaction d'un Questions/Réponses, document disponible sur le site internet www.cartetbtp.fr, et destiné à l'ensemble des utilisateurs.

La présente fiche vise à fournir aux agents de contrôle de l'inspection du travail des précisions sur le champ d'application du dispositif et à leur permettre d'apprécier, lors de leurs contrôles sur des chantiers, l'obligation ou non pour des employeurs de déclarer leurs salariés auprès de l'opérateur national. Le non-respect de cette obligation, susceptible de recouvrir d'autres infractions au code du travail, est sanctionné par l'amende administrative mentionnée à l'article L. 8291-2 du code du travail.

Cette fiche fera, le cas échéant, l'objet d'une mise à jour, en fonction des situations inédites rencontrées par les agents de contrôle de l'inspection du travail.

I. Le champ d'application du dispositif de la carte CIP BTP

Comment est déterminé le champ d'application ?

Le champ d'application est déterminé à partir de plusieurs éléments qui se conjuguent de façon logique et ordonné, selon les dispositions des articles L. 8291-1 et R. 8291-1 du code du travail, qui régissent le dispositif de la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics.

Article L. 8291-1 CT : Une carte d'identification professionnelle est délivrée par un organisme national désigné par décret en Conseil d'Etat à chaque **salarié effectuant des travaux de bâtiment ou de travaux publics pour le compte d'une entreprise** établie en France ou pour le compte d'une entreprise établie hors de France en cas de détachement. Elle comporte les informations relatives au salarié, à son employeur, le cas échéant à l'entreprise utilisatrice, ainsi qu'à l'organisme ayant délivré la carte.

Article R. 8291-2 CT : Les dispositions du présent titre s'appliquent aux employeurs établis en France dont les salariés accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, accessoire ou secondaire, sur un site ou un chantier de travaux de bâtiment, de travaux publics ou de travaux d'excavation, de terrassement, d'assainissement, de construction, de montage et démontage d'éléments préfabriqués, d'aménagements ou équipements intérieurs ou extérieurs, de réhabilitation ou de rénovation, de démolition ou de transformation, de curage, de maintenance ou d'entretien des ouvrages, de réfection ou de réparation ainsi que de peinture et de nettoyage afférents à ces travaux et de toutes opérations annexes qui y sont directement liées.

Elles s'appliquent aux entreprises de travail temporaire établies en France employant des salariés pour effectuer l'un ou plusieurs des travaux mentionnés au premier alinéa et toutes opérations annexes qui y sont directement liées.

Elles s'appliquent aux employeurs qui ne sont pas établis sur le territoire français et qui détachent des salariés pour effectuer l'un ou plusieurs des travaux mentionnés au premier alinéa et toutes opérations annexes qui y sont directement liées dans le cadre d'une prestation de services internationale selon les modalités définies aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, ainsi qu'aux entreprises utilisatrices ayant recours à des salariés détachés intérimaires.

Elles s'appliquent aux entreprises non établies sur le territoire français employant un ou plusieurs salariés immatriculés au régime de sécurité sociale français et tenues de remplir leurs obligations relatives aux déclarations et versements des contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auprès de l'organisme de recouvrement prévu à l'article R. 243-8-1 du code de la sécurité sociale, lorsque leurs salariés effectuent l'un ou plusieurs des travaux mentionnés au premier alinéa.

Elles ne s'appliquent pas aux employeurs dont les salariés exercent les métiers suivants, même lorsqu'ils travaillent sur un site ou un chantier de travaux de bâtiment ou de travaux publics : architectes, diagnostiqueurs immobilier, métreurs, coordinateurs en matière de sécurité et de protection de la santé, chauffeurs et livreurs, géomètres-topographes et géomètres-experts.

Le dispositif s'applique uniquement pour des travaux de bâtiment ou des travaux publics. En conséquence, tous les travaux exécutés en dehors de ceux mentionnés à l'article R. 8291-1 CT ou qui ne sont pas réalisés dans une finalité de construction ou de démolition d'un édifice, sont exclus du dispositif. Il en est ainsi de la construction navale, la construction nautique et la construction aéronautique.

Focus sur les termes « bâtiment », « ouvrage » et « travaux publics »

Sur son site internet, la Fédération Française du Bâtiment (FFB) indique que la notion de **bâtiment** fait référence à *la construction d'édifices ou d'ouvrages, à leur aménagement intérieur, à leur entretien, leur restauration ou leur démolition. Ces édifices comprennent des logements collectifs (immeubles, hôtels, maisons de retraite...), des maisons individuelles, mais aussi des locaux à usage commercial, industriels, agricoles ou de services (centres commerciaux, usines, bâtiments agricoles...), des centres de loisirs (piscines, stades, salles de sports, de concert, théâtres, cinémas, musées...), des bâtiments publics ou administratifs (écoles, mairies, hôpitaux, prisons...).* Ce type d'ouvrage comporte généralement des murs, des plafonds, une toiture, des fenêtres et des portes, et des points de raccordements aux différents réseaux (eau, gaz, électricité, internet, etc..). A cette liste, s'ajoutent les monuments historiques (châteaux, cathédrales, monastères, forts militaires, arcs de triomphe, monuments aux morts,.....).

Les **travaux publics** désignent des travaux portant sur des infrastructures de réseaux (routes, canalisations, égouts, tunnels) et des ouvrages d'art et de génie civil (ponts, barrages, pistes d'aéroports, écluses, stations d'épuration, digues, châteaux d'eau, etc...).

Le code des marchés publics définit un ouvrage comme étant le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Les éléments cumulatifs déterminant le champ d'application de la carte CIP BTP sont donc les suivants :

- 1. statut ou qualité de la personne pour laquelle est demandée une carte CIP BTP**
- 2. statut ou qualité de l'employeur de cette personne**
- 3. nature ou type de travail/travaux à réaliser par cette personne**
- 4. caractéristiques du lieu des travaux**

Les critères tels que le rattachement ou l'appartenance de l'entreprise/l'employeur au secteur d'activité du BTP, selon la classification de l'INSEE ou à une convention collective du bâtiment ou des travaux publics selon les règles de détermination fixées par le code du travail, ou l'affiliation au régime particulier des congés payés du BTP ne constituent pas des critères déterminants. En effet, le dispositif de gestion de la carte CIP BTP confié à l'UCF est totalement distinct des autres missions dont cet organisme est chargé au titre des articles D. 3141-12 à D. 3141-37 du code du travail. Cependant, ces critères impliquent que l'entreprise à laquelle ils s'appliquent, relève nécessairement du dispositif de la carte CIP BTP.

1a) statut ou qualité de la personne pour laquelle est demandée une carte CIP BTP

La condition première pour obtenir une carte CIP BTP est que la personne pour laquelle ce document est demandé doit être salariée. Dans sa conception fondamentale, le dispositif repose sur le diptyque employeur/salarié. En conséquence, la carte CIP BTP concerne les salariés d'une entreprise établie en France ou à l'étranger, y compris les salariés intérimaires employés par une entreprise de travail temporaire.

L'article L. 8291-1 CT dispose « *qu'une carte d'identification professionnelle est délivrée à chaque **salarié*** ».

☞ sont donc exclus du dispositif : les artisans et les travailleurs indépendants non employeurs, les auto-entrepreneurs, les stagiaires et les bénévoles, les fonctionnaires et agents des collectivités publiques, quand bien même ces catégories de non-salariés effectueraient des travaux de bâtiment ou des travaux publics.

1b) le périmètre catégoriel

Si pour être détenteur d'une carte CIP BTP, il est nécessaire d'être salarié, cela ne signifie pas que tous les salariés soient concernés par cette carte. Celle-ci n'est délivrée que si le salarié effectue des travaux de bâtiment ou des travaux publics.

L'article L. 8291-1 CT dispose « *qu'une carte d'identification professionnelle est délivrée à chaque **salarié** effectuant **des travaux de bâtiment ou de travaux publics** pour le compte d'une entreprise* ».

Ainsi, un.e secrétaire ou un.e comptable travaillant pour une société de bâtiment ou une entreprise de travaux publics ne relèvent pas du dispositif de la carte CIP BTP.

L'article R. 8291-1 CT en donne la liste complète « *travaux d'excavation, de terrassement, d'assainissement, de construction, de montage et démontage d'éléments préfabriqués, d'aménagements ou équipements intérieurs ou extérieurs, de réhabilitation ou de rénovation, de démolition ou de transformation, de curage, de maintenance ou d'entretien des ouvrages, de réfection ou de réparation ainsi que de peinture et de nettoyage afférents à ces travaux et de toutes opérations annexes qui y sont directement liées* ».

Ce même article précise que « *les salariés peuvent accomplir, diriger ou organiser ces travaux, même à titre occasionnel, accessoire ou secondaire* ».

Lorsque les travaux sont effectués de façon occasionnelle, accessoire ou secondaire, cela peut être illustré par la situation atypique suivante : un établissement hôtelier ou de restauration demande à son personnel habituel d'effectuer des travaux de réfection des peintures des pièces dans le cadre d'une rénovation de cet établissement. Ces travaux ne sont pas confiés à une entreprise prestataire.

Le périmètre catégoriel des salariés concernés est large puisqu'il englobe les postes d'exécution, de direction et d'organisation des travaux.

S'agissant de la direction et de l'organisation des travaux, le Questions/Réponses de l'UCF donne les précisions suivantes : sont exclus les salariés ne concourant pas à la conduite des opérations matérielles des travaux et à la supervision directe des chantiers. Il en est ainsi des cadres dirigeants, managers ayant des missions autres que la direction ou l'organisation d'un chantier de travaux, les responsables de services-supports (gestion de la paie, gestion des risques, maintenance informatique, gestion des stocks, etc..).

☞ l'article R. 8291-1 CT exclue du dispositif, même lorsqu'ils travaillent sur un site ou un chantier de travaux de bâtiment ou de travaux publics, les salariés suivants : architectes, diagnostiqueurs immobilier, métreurs, coordinateurs en matière de sécurité et de protection de la santé, chauffeurs et livreurs, géomètres-topographes et géomètres-experts.

Il peut être considéré que tous les salariés affectés sur des postes de conception ou de faisabilité technique, d'étude de projets, d'ingénierie de chantiers, sont exclus du dispositif dès lors qu'ils travaillent essentiellement dans un bureau, une agence ou un cabinet, en maîtrise d'œuvre, comme les techniciens de laboratoire ou de chantier.

2) Statut ou qualité de l'employeur d'un salarié

Tous les employeurs de salariés effectuant des travaux de bâtiment ou des travaux publics ne sont cependant pas intégrés dans le dispositif de la carte CIP BTP. L'article L. 8291-1 du code du travail dispose que « *la carte CIP est délivrée à chaque **salarié** effectuant **des travaux de bâtiment ou de travaux publics** pour le compte **d'une entreprise*** ».

L'entreprise se caractérise comme une organisation structurée poursuivant une finalité économique de production, de distribution ou de prestation de services. Le plus souvent, l'entreprise prend les formes juridiques suivantes :

- société : lorsque l'entreprise est portée par plusieurs associés (société anonyme, société par actions simplifiée, société à responsabilité limitée, société civile professionnelle) ;
- structure individuelle : lorsque l'entreprise est dirigée par un individu seul (auto-entrepreneur, profession libérale, artisan, entreprise individuelle, exploitant agricole, EURL) ;
- association ou coopérative : lorsque l'objet social de l'entreprise présente certaines caractéristiques (notamment l'absence de but lucratif).

Cas des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)

Tous les salariés (*permanents ou en insertion*) des SIAE intervenant sur des chantiers sont concernées par le dispositif de la carte CIP BTP, dans les conditions suivantes :

- mise à disposition de personnels par des entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et des associations intermédiaires (AI) auprès des entreprises de bâtiment et de travaux publics ;

- prestation en sous-traitance des entreprises d'insertion (EI) pour des entreprises de bâtiment ou intervention directe sur les chantiers ;
- réalisation de travaux par des salariés des ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

3) Nature ou type de travail/travaux à réaliser par le salarié

La nature et le type de travaux définit le périmètre matériel conditionnant l'application du dispositif de la carte CIP BTP. Ce périmètre se décompose d'abord et principalement en travaux relevant *par leur nature* du bâtiment et des travaux publics, puis en travaux de peinture et de nettoyage *afférents* aux travaux principaux, et enfin, en *opérations annexes* directement liées à ces travaux.

La division courante d'un chantier de construction d'un ouvrage en deux phases distinctes, gros œuvre et second œuvre, correspond d'une part aux travaux principaux et d'autre part aux travaux de finition. Etape fondamentale dans les travaux de la construction d'un bâtiment ou d'une maison, le gros œuvre est la base de l'ossature et garanti l'entière stabilité et solidité du bâti. C'est lui qui va permettre à la construction de se maintenir. Le gros œuvre englobe tous les travaux de maçonnerie et correspond aux parties qui vont soutenir le poids de la maison et qui vont lui permettre de lutter contre les intempéries : les fondations, l'assainissement, le soubassement enterré et l'élévation ou superstructure, qui s'élève hors du sol. Les murs porteurs, poteaux, poutres et planchers font également partie du gros œuvre. Cette étape est achevée lorsque la construction est « hors d'eau » – c'est-à-dire lorsque la couverture a été posée – et « hors d'air » – lorsque les menuiseries ont été mises en place.

Peuvent alors commencer les travaux de second œuvre et de finition : cloisons intérieures, revêtements, cheminées, chauffage, climatisation, installation électrique, isolation, ainsi que la peinture et le nettoyage afférents à ces travaux.

Tous ces travaux concourent à l'édification/la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'art ou de génie civil ou d'une infrastructure de circulation (voie ferrée, autoroute, etc.).

Sur son site internet, la Fédération Française du Bâtiment (FFB) indique que « *Dans la construction d'un bâtiment, il y a deux étapes clés : le gros œuvre qui concourt à la solidité et à la stabilité de l'édifice (fondations, murs porteurs, charpentes, planchers...) et le second œuvre qui regroupe tout le reste : de la toiture aux vitres, en passant par l'électricité, la plomberie, la peinture, le carrelage. Les travaux sont effectués par des entreprises de toutes tailles, de l'artisan aux grands groupes multinationaux.*

Le bâtiment comprend plus de 30 métiers, en particulier : charpentier, conducteur d'engins, constructeur, grutier, maçon, tailleur de pierre, cordiste, couvreur, menuisier, miroitier, électricien, installateur en chauffage et climatisation, plombier, carreleur, peintre, plâtrier, métallier-serrurier, etc..

La Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTTP) présente sur son site internet, les différents métiers qui participent aux travaux publics : *constructeur de routes, VRD, canalisateur, conducteur d'engins de travaux publics, charpentier métallier, mécanicien d'engins, chef d'équipe/de chantiers, conducteur de travaux, etc..*

Il faut retenir de ces présentations que les salariés qui sont amenés à effectuer l'un de ces travaux au titre de l'exercice de leur activité professionnelle sont de façon indéniable inclus dans le dispositif de la carte CIP BTP, dans la mesure où leur employeur relève *de facto* du secteur du BTP.

☞ Les salariés employés par des particuliers pour construire une maison ou réaménager un bâtiment sont inclus dans le dispositif de la carte BTP, dans la mesure où les travaux ne relèvent pas des tâches effectués au domicile du particulier et relevant des emplois à domicile.

3a) Les travaux principaux et les travaux afférents

Focus sur certains de ces travaux

Il convient de souligner que les travaux principaux et afférents listés dans l'article L. 8291-1 CT, sont les mêmes que ceux figurant dans l'annexe 1 de la directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles. L'article 2 de la directive précise qu'il s'agit d'une liste non exhaustive de travaux de bâtiment ou de génie civil.

Le génie civil comprend en fait tout le domaine de la construction, ou tout au moins de son ossature porteuse ; il inclut donc des ouvrages aussi variés que le gros œuvre et les fondations des bâtiments, de toute nature ; les ponts, viaducs et tunnels, désignés habituellement comme ouvrages d'art ; les barrages, quais, écluses, bassins de radoub, digues et jetées ; l'ossature porteuse des constructions industrielles, usines, réservoirs, canalisations , éventuellement, les terrassements et les chaussées.

a) Travaux d'aménagements ou d'équipements intérieurs ou extérieurs

Ces travaux consistent à modifier ou à transformer un ouvrage en y apportant des installations nouvelles ou en rénovant des parties anciennes du bâti, telles que la démolition d'un mur de séparation, l'extension d'une pièce, l'installation d'un ascenseur ou la mise en place de panneaux solaires ou voltaïques sur une toiture ou un mur d'un bâtiment, ou encore la construction d'une piscine intérieure ou extérieure, après terrassement du terrain ou des sols.

b) Travaux de maintenance ou d'entretien des ouvrages

Il s'agit de travaux comme la réfection des peintures des piliers et poutrelles métalliques de la Tour Eiffel, le ravalement de la façade d'un bâtiment, le remplacement de tuiles ou d'une toiture, le changement des tuyaux de plomberie, etc...

c) Travaux de montage/démontage d'éléments préfabriqués

Ces travaux peuvent concerner deux types de montage et de démontage.

D'une part la pose et la dépose d'échafaudages sur pied roulants ou d'échafaudages volants, d'escaliers de chantier, de passerelles ou de plateformes de travail, d'échelles à crinoline, et tout assemblage d'éléments préfabriqués en divers matières (béton armé, fer, métal, etc..), indispensables à la réalisation des travaux de bâtiment ou d'un ouvrage.

D'autre part, il s'agit d'éléments ou de matériels fabriqués en usine et montés sur un site ou un chantier de travaux. Quelques exemples à titre d'illustration : la Tour Eiffel a été construite par des ouvriers spécialisés dans la charpente métallique, des menuisiers, des forgerons, des bardeurs, des manœuvres, des peintres, ainsi que des mécaniciens. Egalement, la pose de piles de soutènement d'un pont, de rampes de lancement de fusées ou autres engins spatiaux, etc..

d) Travaux d'installation de parcs éoliens

L'installation d'éoliennes terrestres ou la création de parcs éoliens terrestres nécessite la réalisation de travaux de terrassement pour le creusement des fondations. Ces travaux sont généralement exécutés par des sociétés spécialisées dans le génie civil et les VRD.

C'est la phase du chantier établissant les fondations des aérogénérateurs. Les fondations sont la base d'une éolienne, c'est elles qui devront supporter le poids de l'éolienne. Les fondations sont constituées d'un tapis en ciment qui permet à la terre de ne pas être mouillée lorsqu'il pleut. Une cage métallique est ensuite placée avec des tuyaux permettant de passer les câbles électriques. Lorsque la cage est terminée, le ciment est coulé pour plus de stabilité. Le tout est ensuite recouvert de terre et l'éolienne est prête à y être fixée. Le montage du mât de support du moteur et des pales requiert l'intervention d'une grue élévatrice et des opérations d'arrimage des différents tronçons réalisées par des salariés.

e) Travaux de nettoyage

Il s'agit de travaux consistant en l'évacuation des déchets et résidus (gravats, bris de plâtre, sciure de bois...), le dépoussiérage des murs et sols, le nettoyage des diverses salissures (traces de colles, de peinture, de tâches diverses..). Ces travaux sont effectués en fin de chantier pour permettre la livraison d'un édifice en état de propreté et de salubrité.

3b) Opérations annexes directement liées à des travaux de bâtiment ou des travaux publics.

Troisième catégorie de travaux mentionnés dans l'article R. 8291-1 du code du travail après les travaux principaux et les travaux afférents, les opérations annexes ne font l'objet d'aucun recensement précis et détaillé. Pour cette raison, ce sont elles qui donnent lieu à de nombreuses interrogations pour savoir si les entreprises qui les réalisent sont dans le champ d'application de la carte CIP BTP.

De façon générale, les entreprises qui réalisent ces opérations annexes ne font pas partie du secteur du BTP et relèvent d'autres secteurs d'activité. La seule condition pour que leurs salariés soient tenus de détenir une carte CIP BTP est que l'exécution de ces opérations annexes par ces salariés soit directement liée à des travaux de bâtiment ou à des travaux publics.

Il faut donc une connexité proche reliant les deux activités et concourant à la finalisation de l'ouvrage.

C'est le cas pour des activités relevant de la métallurgie (pose ou installation d'éléments métalliques, mise en place d'ascenseur ou de monte-charges), de la plasturgie (pose ou installation de revêtements d'imperméabilisation sur les toitures et les murs d'un bâtiment,

de films isolants sur les sols), ou des interventions en milieu marin ou aquatique (travaux de dragage de plans d'eaux pour le creusement de bassins ou de chenaux).

Focus sur certaines opérations annexes

a) secteur agricole

Les entreprises du secteur agricole telles que les entreprises du paysage, les entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux, les artisans des travaux publics et du paysage peuvent être dans le champ d'application de la carte CIP BTP, lorsque leurs salariés effectuent des opérations annexes à des travaux de bâtiment ou des travaux publics. Il en est ainsi quand ces opérations concourent directement à l'objet final des travaux principaux. Par exemple, le débroussaillage de sols par une entreprise du secteur agricole à des fins de préparation d'un terrain destiné à la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage, participe ainsi de l'organisation d'un chantier dans sa phase antérieure aux travaux de construction. Egalement pour la création de murs végétalisés ou l'installation de toitures-jardins. Toutefois il ne pourra pas être exigé une carte BTP si l'opération ne s'inscrit pas déjà dans le cadre d'un chantier (ex : permis de construire affiché, etc..)

b) Les fournisseurs d'équipements ou de matériels de chantier

Les salariés des fournisseurs d'équipement thermique (*tels que turbines, chaudières, etc..*) affiliés à la convention collective de la métallurgie ne doivent pas posséder de carte CIP BTP, dans la mesure où leur intervention consiste en une prestation de livraison d'appareils ou de produits d'équipements. Il en est de même pour les fournisseurs de matériaux, d'engins de chantier ou d'équipements mécaniques (*tels qu'appareils de levage, grues, nacelles, etc..*). En revanche, si l'installation ou le montage de ces équipements prend la forme d'une opération annexe directement liée aux travaux mentionnés à l'article R. 8291-1 du code du travail, les salariés devront être en possession d'une carte CIP BTP.

c) Les réparateurs d'engins de chantier

Les salariés qui exercent un emploi de mécanicien-réparateur d'engins de chantier utilisés dans la construction ou dont l'emploi consiste à effectuer des opérations d'entretien, de maintenance et de réparation de matériels de chantier de type bouteur, niveleuse, finisher, chargeuse, pelle hydraulique, tunnelier, chariot-élévateur et nacelles, ainsi que de leurs équipements, sont exclus du dispositif de la carte CIP BTP, dans la mesure où ces opérations ne sont pas directement liées aux travaux mentionnés à l'article R. 8291-1 CT, même si ces opérations de maintenance/réparation sont nécessaires pour la poursuite de ces travaux.

Par contre, les conducteurs d'engins de chantier ou les utilisateurs de ces matériels de chantier ou de manutention, doivent être titulaires d'une carte CIP BTP, lorsqu'ils effectuent avec ces engins l'un des travaux mentionnés dans la liste, ou parce que la conduite de ces engins et matériels y est directement liée.

d) *Les ascensoristes*

Les salariés des entreprises de pose d'ascenseurs et de monte-charge intervenant dans un chantier de construction d'un bâtiment doivent disposer d'une carte CIP BTP. De même, lorsqu'il s'agit du remplacement d'un ascenseur nécessitant au préalable des travaux sur la colonne en béton. Par contre, les opérations d'entretien et de maintenance courante d'un ascenseur en service dans un bâtiment construit ou en fonction, sont exclues du dispositif de la carte CIP BTP.

4) Caractéristiques du lieu de travail

Les travaux de bâtiment ou les travaux publics s'effectuent généralement sur des chantiers. La notion de chantier désigne l'endroit, le lieu ou le site sur lequel les entreprises et leurs salariés procèdent aux différentes phases de construction ou de démolition d'un édifice ou d'un ouvrage. Les chantiers de travaux sont le plus souvent délimités par des enceintes, barrières, palissades ou protections sécurisées destinées à empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Le chantier peut également être organisé au sein d'un édifice déjà construit (pour des travaux d'aménagement ou de rénovation) ou dans un périmètre géographique ouvert (cas des chantiers de travaux publics).

Sur certains chantiers, notamment les grands chantiers, sont installés des bases-vie destinées à l'hygiène et au confort des travailleurs. Ces bases-vie comportent généralement des équipements modulaires comportant des toilettes, des vestiaires, des douches, des réfectoires ou cantines, des salles de repos ou de pause. Il peut arriver que l'entretien ou le nettoyage de ces locaux, ainsi que la livraison de repas préparés soient confiés à des entreprises spécialisées. Les travailleurs de ces entreprises ne relèvent pas du dispositif de la carte CIP BTP, même s'ils sont présents sur un chantier.

II. Structure de l'article R. 8291-1 du code du travail

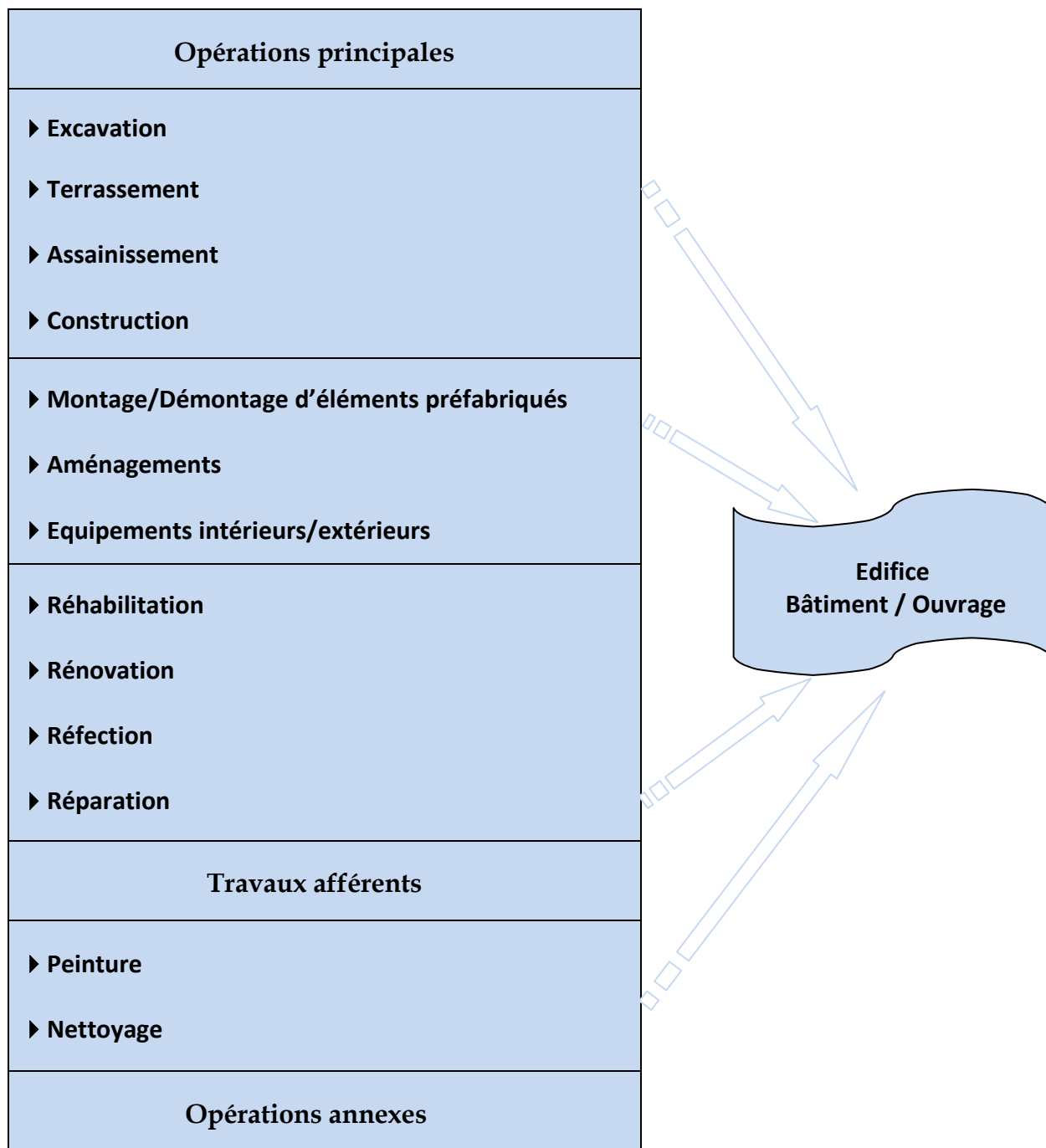
L'article R. 8291-1 du code du travail est ordonné selon les grandes étapes de la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage.

- Opérations principales regroupant toutes les travaux préparatoires de construction, ainsi que la construction elle-même (*les structures du bâtiment*). Puis les travaux d'aménagement et d'équipements intérieurs/extérieurs (*sur, dans et autour du bâtiment*). Enfin les travaux de rénovation/réhabilitation (*remise à neuf du bâtiment*).
- Travaux afférents : peinture et nettoyage du bâtiment.
- Opérations annexes : toutes opérations liées directement aux opérations principales.

Quelles soient principales, afférentes ou annexes, toutes ces opérations concourent à une seule finalité, celle de la construction d'un immeuble ou d'un ouvrage. En toute logique, les travaux de maintenance, d'entretien ou de nettoyage qui n'affectent pas la structure du bâtiment, dans une ou l'ensemble de ses parties, ne participent pas aux opérations précitées.

L'annexe 1 présente sous forme schématique l'article R. 8291-1 du code du travail.

ANNEXE 1 : ACTIVITES SOUMISES AU CHAMP D'APPLICATION DE LA CARTE CIP BTP



ANNEXE 2 : QUESTIONS-REponses

ACTIVITE DE L'ENTREPRISE	CHAMP D'APPLICATION DE LA CARTE BTP	SI OUI, ELEMENTS DE REponse
Installation de grilles motorisées sur des accès au métropolitain	OUI	<p>Il s'agit de la réalisation de massifs en béton armé, de grillages de fermeture, de mise en place de portes grillagées et de portes pleines dans le cadre du projet d'automatisation des lignes du métropolitain pour la réalisation de grilles de fermeture automatisée.</p> <p>Ces installations nécessitent l'accomplissement des travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — massifs en béton armé pour du grillage, des grilles et des petits équipements dans des voies de raccordement sur ballast — cloisons grillagées — blocs portes grillagées — bloc porte pleine
Construction d'un silo à grains	OUI	Les silos à grain constituent des bâtiments destinés au stockage de grains. Leur édification met en œuvre des techniques de construction.
Calorifugeage	OUI	<p>Le calorifugeage désigne l'isolation des canalisations d'eau et de chauffage, permettant d'éviter les déperditions de chaleur, notamment dans le cas d'une canalisation qui passe dans une zone non chauffée.</p> <p>Les travaux d'isolation sont inclus dans le champ de la carte BTP avec la pose de tuyaux, sauf lorsqu'ils sont réalisés sur des canalisations non enterrées et dans le cadre de simples rénovations.</p>
Géotechnique des sols	NON	Il s'agit de l'étude préalable des sols afin d'évaluer la possibilité d'y installer des immeubles. Ces études sont réalisées à la fois sur le terrain et dans des bureaux d'études. Les géotechniciens peuvent intervenir sur des chantiers en tant qu'expert sans pour cela réaliser des travaux sur la sécurité/stabilité des bâtiments en projet. On peut rapprocher ces travailleurs des géomètres-experts dont l'exclusion du champ d'application est expressément prévue au dernier alinéa de l'article R. 8291-1.
Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) employant des personnes sur des travaux de second œuvre.	NON	<p>Tous les employeurs de salariés effectuant des travaux de bâtiment ou des travaux publics ne sont pas intégrés dans le dispositif de la carte CIP BTP. L'article L. 8291-1 du code du travail dit que « <i>la carte CIP est délivrée à chaque <u>salarié</u> effectuant <u>des travaux de bâtiment ou de travaux publics</u> pour le compte <u>d'une entreprise</u> ».</i></p> <p>L'entreprise se caractérise comme une organisation structurée poursuivant une finalité économique de production, de distribution ou de prestation de services. Le plus souvent, l'entreprise prend les formes juridiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • société : lorsque l'entreprise est portée par plusieurs associés (société anonyme, société par actions simplifiée, société à responsabilité limitée, société civile professionnelle) ;

		<ul style="list-style-type: none"> • structure individuelle : lorsque l'entreprise est dirigée par un individu seul (auto-entrepreneur, profession libérale, artisan, entreprise individuelle, exploitant agricole, EURL) ; • association ou coopérative : lorsque l'objet social de l'entreprise présente certaines caractéristiques (notamment l'absence de but lucratif). <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>☞ sont donc exclus du dispositif les salariés qui ne sont pas employés par une entreprise, comme par exemple les agents employés par une collectivité publique.</p> </div>
Inclusion des entreprises spécialisées dans la pose de racks dans le dispositif de la carte BTP	OUI	<p>Dans la mesure où la pose de racks s'effectue à l'occasion de la construction d'un entrepôt logistique dans le cadre d'un chantier de bâtiment, cette opération rend nécessaire la possession de cartes BTP pour les salariés affectés à ces travaux d'installations d'un équipement intérieur au bâtiment.</p> <p>La situation serait différente si la pose de racks de stockage était effectuée dans un bâtiment déjà construit et ne conduisait pas à engager des travaux de maçonnerie sur le bâtiment pour stabiliser et arrimer la structure au sol et sur les murs.</p> <p>Le montage et le démontage d'éléments préfabriqués, d'aménagements ou d'équipements intérieurs doivent être en relation directe avec des travaux de bâtiment ou nécessitant de tels travaux pour leur installation, pour entrer dans le dispositif de la carte BTP.</p> <p>A défaut, le simple montage d'éléments de cuisine fabriqués en usine par des ouvriers du fabricant ou du distributeur, n'affectant pas le bâti de la pièce ou de la maison, n'oblige pas les ouvriers à la possession d'une carte BTP.</p>
Contrat de professionnalisation dans une entreprise pour un jeune	OUI	<p>Le contrat de professionnalisation permet l'acquisition – dans le cadre de la formation continue – d'une qualification professionnelle (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle...) reconnue par l'Etat.</p> <p>Le titulaire d'un contrat de professionnalisation est un salarié à part entière. A ce titre, les lois, les règlements et la convention collective lui sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés, dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas incompatibles avec les exigences de la formation. Comme les apprentis, les jeunes en contrat de professionnalisation exerçant des activités ou des travaux sur un chantier de BTP relèvent du dispositif de la carte BTP et doivent donc être titulaires de ce document d'identification.</p>
Prestations de location avec chauffeur	OUI	<p>Les salariés de fournisseurs de matériaux ou d'engins de chantier, ne doivent pas détenir de carte BTP. En effet, la simple livraison de pompes à béton sur un chantier n'emporte pas l'application du dispositif de la carte BTP aux travailleurs de l'entreprise de livraison, qui ne sont pas directement ou indirectement affectés à des travaux sur le site.</p>

		<p><u>En revanche</u>, si la prestation de fourniture prend la forme d'une opération annexe directement liée aux travaux, les salariés concernés devront être munis d'une carte BTP. Ainsi, lorsque le chauffeur d'un engin avec pompe à béton intervient sur un chantier pour la conduite de l'engin concerné, il doit être muni d'une carte BTP, puisqu'il participe directement à des travaux visés à l'article R.8291-1 CT.</p>
L'emploi de salariés déclarés en France par des entreprises étrangères	OUI	<p>Le décret n° 2019-555 du 4 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au détachement de travailleurs et au renforcement de la lutte contre le travail illégal (Journal officiel du 5 juin 2019) a clarifié les dispositions applicables aux entreprises établies à l'étranger en complétant l'article R. 8293-1.</p> <p>Désormais, pour les salariés qui entrent dans le champ de d'application carte BTP, la demande de carte doit être faite par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les entreprises de travail temporaire établies en France employant les salariés susmentionnés - les employeurs qui ne sont pas établis sur le territoire français et qui détachent ces salariés soumis à l'obligation de détenir une carte BTP - les entreprises utilisatrices françaises qui ont recours à des salariés intérimaires détachés par une entreprise de travail temporaire établie hors de France - les entreprises non établies sur le territoire français employant un ou plusieurs salariés immatriculés au régime de sécurité sociale français et tenues de remplir leurs obligations relatives aux déclarations et versements des contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auprès de l'organisme de recouvrement prévu à l'article R. 243-8-1 du code de la sécurité sociale, lorsque leurs salariés effectuent l'un ou plusieurs des travaux entrant dans le champ d'application de la carte BTP (alinéa ajouté par le décret du 4 juin 2019)
Opérations de montage et démontage d'échafaudage sur un chantier	OUI	<p>S'agissant des travaux de montage et démontage d'échafaudages sur un chantier, ceux-ci relèvent bien des opérations annexes mentionnées à l'article R. 8291-1 CT, d'une part parce qu'elles sont nécessaires à la construction/démolition d'un bâtiment et d'autre part, parce qu'elles interviennent sur un chantier de BTP. En conséquence, ces travailleurs sont tenus à l'obtention d'une carte BTP.</p> <p>Il convient de préciser que les travailleurs effectuant ces travaux de montage/démontage peuvent être soit des salariés d'une entreprise de location de matériel de chantier ne relevant pas du secteur du BTP puisqu'elle est généralement rattachée à la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités</p>

	connexes, dite SDLM du 23 avril 2012, soit des ouvriers de l'entreprise locataire qui vont effectuer des travaux destinés au bâtiment concerné.
--	---

ANNEXE 4 : SECTEUR EOLIEN ONSHORE ET CARTE CIP BTP

L'installation d'une éolienne sur sol (*onshore*) nécessite la construction de fondations indispensables à son fonctionnement ; ces travaux relèvent bien des travaux entrant dans le champ d'application de la carte BTP. Il en va de même pour les opérations de démolition.

Pour fonctionner, une éolienne (*également désignée par le terme d'aérogénérateur*) exige donc la mise en œuvre de travaux réalisés en étapes successives.

ETAPES	Carte CIP BTP
<p>► Aménagement du site et des accès (voirie et réseaux divers VRD)</p> <p>Création des voies d'accès au chantier adaptées pour supporter le poids des camions de livraisons, et des aires de montage des <u>aérogénérateurs</u>.</p> <ul style="list-style-type: none"> • renfort des routes permettant le passage des porte-chars jusqu'aux aires de montage • élagage - débroussaillage – déboisement • drainage, talutage • élargissement des virages • aires de retournement et de stationnement • aires de stockage • bases- vie durant le chantier 	<p>☞ Pour les entreprises du BTP effectuant ces travaux, leurs salariés doivent être titulaires d'une carte CIP BTP.</p> <p>☞ Pour les entreprises hors BTP mais dont les salariés effectuent l'un de ces travaux ci-contre, ou dirigent ou organisent leur exécution, même à titre occasionnel, ceux-ci doivent être titulaires d'une carte CIP BTP.</p>
<p>► Construction des fondations</p> <p>Les fondations sont la base d'une éolienne, c'est elles qui devront supporter le poids de l'éolienne et lui permettre d'assurer son fonctionnement en la maintenant érigée. Les fondations sont constituées d'un socle en ciment. Un mât métallique est ensuite placé avec des tuyaux qui permettront de passer les câbles électriques. Lorsque la cage est terminée, le ciment est coulé pour plus de stabilité. Le tout est ensuite recouvert de terre et l'éolienne est prête à y être fixée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • excavation • terrassement • ferrailage et interface d'ancrage • coulage béton 	<p>☞ Pour les entreprises du BTP effectuant ces travaux, leurs salariés doivent être titulaires d'une carte CIP BTP.</p> <p>☞ Pour les entreprises hors BTP mais dont les salariés effectuent l'un de ces travaux ci-contre, ou dirigent ou organisent leur exécution, même à titre occasionnel, ceux-ci doivent être titulaires d'une carte CIP BTP.</p>
<p>► Montage et assemblage de l'éolienne</p>	

<p>(édification/érection)</p> <p>L'installation d'une éolienne est une opération complexe qui nécessite de déplacer à de grandes hauteurs des masses importantes. Cette opération se décompose en plusieurs phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en place des armoires de contrôle et de commandes à l'aide d'une grue par le haut du système d'ancrage • érection du mât de support en plusieurs morceaux (tronçons) à l'aide d'une grue • fixation de la nacelle au mât • levage de la génératrice pour la placer dans la nacelle, puis boulonnage et vissage à celle-ci • assemblage des pales au sol sur le moyeu pour constituer le rotor, hissage de l'ensemble et fixation au rotor de la génératrice ou du multiplicateur 	<p>☞ Pour les entreprises du BTP effectuant ces travaux, leurs salariés doivent être titulaires d'une carte CIP BTP.</p> <p>☞ Pour les entreprises hors BTP mais dont les salariés effectuent l'un de ces travaux ci-contre, ou dirigent ou organisent leur exécution, même à titre occasionnel, ceux-ci doivent être titulaires d'une carte CIP BTP.</p>
<p>► Entretien, maintenance, exploitation</p> <p>Après raccordement au réseau électrique, le parc éolien sera exploité pendant une vingtaine d'années, ce qui correspond à la durée moyenne de vie des machines installées. Le pilotage et le contrôle des éoliennes est assuré à distance depuis un centre d'exploitation. La présence humaine sur le parc éolien se limite donc aux opérations de maintenance programmée et imprévues (incidents ou pannes), et au remplacement de pièces défectueuses (pales, frein, etc..).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les salariés des entreprises assurant la maintenance et le fonctionnement de l'éolienne ne relèvent pas du dispositif de la carte CIP BTP.
<p>► Démontage et démantèlement de l'éolienne</p> <p>En fin d'exploitation, les éoliennes sont démontées et le site est ensuite remis en état.</p> <p>Ce démantèlement s'opère selon les phases inversées de celles de l'assemblage.</p>	<p>☞ Pour les entreprises du BTP effectuant ces travaux, leurs salariés doivent être titulaires d'une carte CIP BTP.</p> <p>☞ Pour les entreprises hors BTP mais dont les salariés effectuent l'un de ces travaux ci-contre, ou dirigent ou organisent leur exécution, même à titre occasionnel, ceux-ci doivent être titulaires d'une carte CIP BTP.</p>